

Brochure n° 3370

Convention collective nationale
IDCC : 3127. – ENTREPRISES DE SERVICES À LA PERSONNE

AVENANT DU 25 SEPTEMBRE 2019
À L'ACCORD DU 2 OCTOBRE 2015
RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

NOR : *ASET1951405M*
IDCC : *3127*

Entre :
SYNERPA ;
FESP ;
FEDESAP ;
FFEC,
D'une part, et

FGTA FO ;
FS CFDT ;
CFTC santé sociaux,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme en profondeur le système de formation professionnelle et d'apprentissage. Elle supprime la période de professionnalisation et tous les articles y afférents du code du travail pour laisser place à un nouveau dispositif de reconversion ou promotion par alternance appelé « Pro-A » (art. L. 6324-1 et s du code du travail). Les dispositions conventionnelles relatives à la période de professionnelle deviennent donc caduques.

La Pro-A peut être mobilisée dans le cadre de projets co-construits entre les employeurs et les salariés pour leur permettre de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation certifiantes ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

Le contrat de travail du salarié concerné fait l'objet d'un avenant précisant la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance.

Elle concerne les salariés en contrat à durée indéterminée, les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du présent code, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. Elle concerne également les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L. 5122-1.

La reconversion ou promotion par alternance concerne les salariés dont la qualification est inférieure ou égale au niveau déterminé par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

Ainsi, les salariés pouvant accéder à la reconversion ou promotion par alternance sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au grade de la licence.

Conformément au code du travail, la reconversion ou la promotion par alternance doit permettre à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance.

Au regard du niveau de qualification moyen des salariés de la branche et de la nécessité de le faire progresser, les partenaires sociaux de la branche considèrent le développement de la Pro-A comme une priorité.

Le présent avenant ne présume pas une refonte future de l'ensemble des stipulations conventionnelles relative à la formation professionnelle dans les prochains mois.

Il a pour objet d'introduire le nouveau dispositif de la « Pro-A » dans le corpus conventionnel existant.

Article 1^{er}

Dispositif de reconversion ou promotion par alternance

Le présent article a pour objet de compléter la section III « - Favoriser le développement professionnel des salariés de la branche et l'accès à une qualification » de l'accord national du 2 octobre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les entreprises privées de services à la personne étendue par arrêté du 7 avril 2016 JORF 16 avril 2016 par l'adjonction d'un article 8 *bis*.

Il est ajouté, après l'article « 8.2.3. Jury » un nouvel article ainsi rédigé :

« Article 8 *bis*

Dispositif de reconversion ou promotion par alternance : « Pro-A »

Article 8 *bis* 1

Actions éligibles

Au regard des enjeux de montée en qualification dans la branche, les partenaires sociaux décident de rendre éligibles à la Pro-A la liste des certifications suivantes :

NIVEAU	TYPE	CERTIFICATIONS	CODE RNCP
3	Titre professionnel	Titre professionnel agent d'entretien du bâtiment (AEB)	316
3	Titre professionnel	Titre professionnel ouvrier du paysage	399
3	Mention complémentaire	Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)	718
3	CAP	CAP Assistant technique en milieu familial et collectif (ATMFC)	2817
3	Diplôme d'État	diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)	4495
3	Diplôme d'État	Diplôme d'État auxiliaire de puériculture	4496
3	Titre	Titre professionnel assistant de vie aux familles (ADVF)	4821

NIVEAU	TYPE	CERTIFICATIONS	CODE RNCP
3		Conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite	17163
3	Titre	Titre Employé familial	17799
3	Titre	Titre Assistant de vie dépendance	17800
3	Titre	Titre Assistant maternel/Garde d'enfants	17914
3	CAP	CAPA Jardinier paysagiste	24928
3	Diplôme d'État	Diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (AES)	25467
3		Agent d'accompagnement auprès des personnes âgées et personnes dépendantes (AAPAPD)	26749
3		Assistant de vie dépendance et handicap	27513
3	CAP	CAP Accompagnement éducatif petite enfance (CAP AEPE)	28048
3		Intervenant d'hygiène de vie à domicile (IHVAD)	31929
4	Titre professionnel	Titre professionnel secrétaire et assistant	193
4	Diplôme d'État	Diplôme d'État de technicien d'intervention sociale et familiale (DETISF)	4503
4	Bac Pro	Bac Pro services aux personnes et aux territoires	13905
4		Conseiller services en électrodomestique et multimédia	26755
4	Titre professionnel	Titre professionnel chargé d'accueil touristique et de loisirs	31047
4		Accueillant éducatif	32152
5	BTS	BTS Négociation et relation client	474
5	Diplôme d'État	Diplôme d'État éducateur jeunes enfants	4501
5	BTS	BTS Services et prestations en secteur sanitaire et social (SP3S)	5297
5		Entrepreneur de la petite entreprise (TEPE)	6930
5		Responsable de secteurs dans les SAP	25574
6		Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)	2514
6	Diplôme d'État	Infirmier diplômé d'État	8940
6		Licence professionnelle Management des établissements d'accueil du Jeune enfant	24411
6	Licence professionnelle	Licence professionnelle service à la personne parcours ingénierie des services d'aides à domicile	29746
6		Responsable d'organismes d'intervention sociale et services à la personne (DISAP)	30382
7	Mastère spécialisé	Mastère spécialisé directeur de structures d'action sociale et de santé	18035

Une note à part sera jointe à l'accord pour expliciter le lien entre les certifications visées et les mutations des métiers et les besoins en qualification.

Article 8 bis 2

Durée de l'avenant et des actions

Certaines de ces certifications visées se fondent sur des référentiels de formation longs ne pouvant faire l'objet d'une alternance limitée à 1 an.

Les partenaires sociaux de la branche décident d'allonger :

- la durée de l'avenant qui peut être portée jusqu'à 24 mois ;
- la durée des actions d'évaluation, d'accompagnement et d'enseignements généraux, professionnels et technologiques peut être portée au-delà de 25 % et, au maximum, jusqu'à 2 200 heures en demeurant dans la limite maximale de la certification visée.

Article 8.bis 3

Financement

Les Pro-A sont prises en charge par l'OPCO selon un forfait déterminé par la branche.

Enfin, les partenaires sociaux de la branche souhaitent la prise en charge de la rémunération des salariés bénéficiaires du présent dispositif selon des conditions déterminées par décret. »

Article 2

Mention pour les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique de manière identique à toutes les entreprises du champ de la convention collective des services à la personne, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3

Durée, dépôt et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires ayant convenu de demander sans délai l'extension du présent avenant, cette dernière sera demandée à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail et dans les 15 jours qui suivent la fin du délai d'opposition à sa signature.

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le lendemain de la date de publication de son arrêté d'extension. Sera jointe à l'accord une note relative aux facteurs de mutations des emplois et aux besoins de qualifications.

Article 4

Révision de l'accord

Toute demande de révision de l'accord doit être signifiée selon les règles légales en vigueur.

Article 5

Dénonciation de l'accord

Le présent accord obéit aux mêmes dispositions en matière de dénonciation que la convention collective des entreprises de services à la personne (IDCC 3127).

Fait à Paris, le 25 septembre 2019.

(Suivent les signatures.)